



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
12 août 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Viet Nam*

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique du Viet Nam¹ à ses 4244^e et 4245^e séances², les 7 et 8 juillet 2025. À sa 4256^e séance, le 15 juillet 2025, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique du Viet Nam et les renseignements qui y sont donnés. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État Partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour appliquer les dispositions du Pacte. Il remercie l'État Partie des réponses écrites³ apportées à la liste de points⁴, qui ont été complétées oralement par la délégation, ainsi que des renseignements supplémentaires qui lui ont été communiqués par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption par l'État Partie des mesures législatives et gouvernementales ci-après :

- a) L'adoption de modifications de la loi contre la traite des personnes (2024) ;
- b) L'adoption de la loi sur la justice pour mineurs (2024) ;
- c) L'adoption de modifications du Code du travail de 2019 (2021) ;
- d) L'adoption de deux résolutions et d'une décision visant à moderniser le système judiciaire, et notamment à étendre la fourniture de services d'aide juridique ;
- e) L'adoption du Plan national d'action sur les femmes, la paix et la sécurité (2024-2030) ;
- f) L'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité des genres (2021-2030).

* Adoptées par le Comité à sa 144^e session (23 juin-17 juillet 2025).

¹ CCPR/C/VNM/4.

² Voir CCPR/C/SR.4244 et CCPR/C/SR.4245.

³ CCPR/C/VNM/RQ/4.

⁴ CCPR/C/VNM/Q/4.



C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte

4. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a prises pour mettre sa législation interne en conformité avec les dispositions du Pacte, mais il constate avec préoccupation que la Constitution ne garantit pas la pleine mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte et que la législation et les politiques internes, y compris la directive n° 24, imposent des restrictions trop larges à ces droits, en particulier pour des raisons de sécurité nationale. Il regrette que, malgré l'organisation d'actions de sensibilisation, les dispositions du Pacte n'aient pas été appliquées par les tribunaux nationaux. Il regrette également que l'État Partie n'ait toujours pas ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte (art. 2).

5. **L'État Partie devrait donner pleinement effet à toutes les dispositions du Pacte dans son ordre juridique interne. Il devrait veiller à ce que l'interprétation et l'application de sa législation soient en parfaite adéquation avec les obligations qui sont mises à sa charge par le Pacte. En outre, il devrait faire mieux connaître les dispositions du Pacte aux juges, aux avocats et aux procureurs et promouvoir leur application par les tribunaux nationaux. Il devrait également envisager de ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.**

Institution nationale des droits de l'homme

6. Le Comité prend note des informations que l'État Partie a communiquées concernant ce qui a été fait pour soutenir la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, mais regrette le report constant de la création d'une telle institution qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (art. 2), et l'absence de progrès manifestes à cet égard.

7. **Le Comité demande à l'État Partie de créer en priorité une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris, et de lui allouer des ressources financières et humaines suffisantes.**

Mesures de lutte contre la corruption

8. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a prises pour lutter contre la corruption, notamment la forte augmentation du nombre de mises en accusation et de poursuites visant d'anciens ou d'actuels hauts fonctionnaires. Il est néanmoins préoccupé par les informations selon lesquelles l'application des mécanismes d'établissement des responsabilités est souvent sélective et motivée par des considérations politiques lorsqu'il s'agit d'agents de la fonction publique. Il regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées concernant des faits de corruption (art. 2 et 25).

9. **L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la corruption à tous les niveaux. Il devrait en particulier :**

a) **Redoubler d'efforts pour que les allégations de corruption à tous les niveaux fassent rapidement l'objet d'une enquête transparente, approfondie, impartiale et indépendante, veiller à ce que les auteurs des faits soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, à ce qu'ils soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et faire en sorte que les victimes obtiennent réparation ;**

b) **Renforcer la transparence, l'indépendance et la responsabilité de tous les organes de lutte contre la corruption et veiller à ce que leurs décisions soient rendues publiques ;**

c) **Mener des campagnes de formation et de sensibilisation pour informer les fonctionnaires, les responsables politiques, les entreprises et le grand public des coûts économiques et sociaux de la corruption et des mécanismes de signalement qui existent.**

État d'urgence

10. Le Comité constate avec préoccupation que les lois et règlements régissant les états d'urgence ne définissent pas la portée des restrictions qui peuvent être imposées aux droits de l'homme en cas d'état d'urgence et n'interdisent pas expressément de déroger aux dispositions du Pacte auxquelles il ne peut être dérogé. Il regrette que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) n'ait pas été notifié de la proclamation d'un état d'urgence pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et ce en dépit de l'adoption de mesures d'une gravité telle qu'elles constituaient des dérogations au sens de l'article 4 (par. 1) du Pacte et d'informations selon lesquelles les populations vulnérables d'Hô Chi Minh-Ville avaient un accès limité à la nourriture et des personnes qui avaient critiqué les mesures de lutte de l'État Partie sur Internet avaient été arrêtées. Il rappelle à l'État Partie que, conformément à l'article 4 (par. 3) du Pacte, l'imposition de restrictions aux droits de l'homme pendant les états d'urgence doit être notifiée au Secrétaire général (art. 4).

11. **Compte tenu de l'observation générale nº 29 (2001) du Comité sur les dérogations aux dispositions du Pacte autorisées en période d'état d'urgence, l'État Partie devrait rapidement modifier la législation régissant les états d'urgence afin de la mettre en pleine conformité avec les dispositions de l'article 4 du Pacte. Il devrait veiller en particulier à ce que toute mesure mise en place dans le cadre d'un d'état d'urgence, y compris pendant une pandémie, soit temporaire, proportionnée, strictement nécessaire et soumise à un contrôle juridictionnel. De plus, lorsqu'il prend de telles mesures, il devrait informer rapidement les autres États Parties au Pacte, par l'entremise du Secrétaire général, des dispositions auxquelles il a dérogé, ainsi que des motifs de ces dérogations, conformément à l'article 4 (par. 3) du Pacte.**

Non-discrimination

12. Le Comité note que l'article 16 de la Constitution garantit l'égalité devant la loi et la non-discrimination, mais relève avec préoccupation que le cadre juridique actuel n'offre pas une protection complète contre la discrimination fondée sur tous les motifs interdits par le Pacte. Il prend note de l'existence d'une législation et d'autres mesures relatives à la lutte contre la discrimination, telles que le programme d'aide sociale et de réadaptation pour les personnes ayant des troubles mentaux et les enfants autistes (2021-2030). Néanmoins, le Comité regrette qu'aucune information ne lui ait été communiquée concernant l'emploi des personnes handicapées et leur inscription à des programmes de formation professionnelle (art. 2, 19, 20 et 26).

13. **L'État Partie devrait veiller à ce que chacun puisse jouir sans discrimination des droits de l'homme consacrés par le Pacte. Il devrait en particulier :**

- a) Adopter une législation antidiscrimination complète qui couvre expressément tous les domaines de la vie et interdise la discrimination directe, indirecte et croisée pour tous les motifs interdits par le Pacte, et garantisse l'accès des victimes à des recours utiles et appropriés ;
- b) Continuer de combattre les stéréotypes et les attitudes négatives visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur appartenance ethnique ou de leurs convictions religieuses, notamment en menant des campagnes d'information du public ;
- c) Assurer un suivi efficace des cas de discrimination grâce à la collecte systématique de données sur les plaintes et sur leur issue ;
- d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre efficacement et éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées.

Orientation sexuelle, identité de genre et personnes intersexes

14. Le Comité est préoccupé par la stigmatisation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et par les attitudes discriminatoires et la violence à leur égard dans l'État Partie. Il est également préoccupé par l'absence de progrès accomplis en ce qui concerne la loi sur l'affirmation du genre. En outre, il prend note avec préoccupation des

informations selon lesquelles des enfants et des adolescents intersexes sont soumis à des interventions médicales invasives et irréversibles. De plus, bien qu'il note que les relations entre personnes de même sexe ne sont pas criminalisées, le Comité regrette que les couples concernés ne soient pas reconnus et protégés par la loi (art. 2, 19, 20 et 26).

15. L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Il devrait en particulier :

- a) Adopter une législation qui interdise expressément et permette de prévenir la discrimination, le harcèlement, les discours de haine et les crimes de haine visant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ;
- b) Faire en sorte que toutes les allégations de discrimination ou de violence motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelles ou supposées de la victime donnent rapidement lieu à des enquêtes efficaces, que les auteurs des faits soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et que les victimes aient effectivement accès à des recours judiciaires, à une réparation intégrale et à des mesures de protection ;
- c) Mettre fin aux interventions médicales invasives et irréversibles, notamment aux opérations chirurgicales pratiquées sur des enfants intersexes qui ne sont pas encore capables de donner leur consentement librement et en toute connaissance de cause, sauf lorsque ces interventions constituent une nécessité médicale absolue ;
- d) Adopter ou modifier la législation afin d'assurer la reconnaissance juridique des couples homosexuels ;
- e) Lutter contre les stéréotypes et les attitudes négatives de la population fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelles ou supposées d'une personne.

Égalité entre hommes et femmes

16. Le Comité se félicite des diverses mesures que l'État Partie a prises pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, mais reste préoccupé par la faible participation des femmes à la vie politique et publique, en particulier leur faible représentation aux postes de décision et de direction de haut niveau, y compris au sein des pouvoirs publics. Il est également préoccupé par la persistance de stéréotypes discriminatoires et d'attitudes patriarcales profondément ancrées en ce qui concerne le rôle et les responsabilités des femmes, ce dont pâtissent surtout les femmes et les filles issues des zones rurales et défavorisées, en particulier les femmes et les filles appartenant à des minorités ethniques telles que les Khmers-Krom, les Hmong et les Montagnards (art. 2, 3 et 25).

17. L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour garantir l'égalité réelle entre hommes et femmes dans tous les domaines. Il devrait en particulier :

- a) Accroître la proportion de femmes dans la vie politique et publique, en particulier aux postes de décision et de direction de haut niveau, y compris dans les pouvoirs publics, en vue de parvenir à la parité femmes-hommes, et notamment adopter des mesures temporaires spéciales, telles que des quotas réglementaires ou un système visant à assurer la parité ;
- b) Renforcer l'éducation civique des femmes et des filles et mener des activités de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions ;
- c) Lutter contre les comportements patriarcaux et la répartition stéréotypée des rôles et des responsabilités entre les hommes et les femmes dans le cadre familial et dans la société en général, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles des zones rurales et défavorisées, notamment les femmes et les filles appartenant à des minorités ethniques telles que les Khmers-Krom, les Hmong et les Montagnards ;

d) Recueillir et publier des données ventilées sur la représentation des femmes et des hommes dans l'administration et aux postes politiques.

Violence à l'égard des femmes, y compris violence familiale

18. Le Comité prend note de l'application par l'État Partie de la loi de 2022 visant à prévenir et combattre la violence familiale. Il craint toutefois que l'accent mis par la législation sur les mesures de conciliation et de médiation dans les cas de violence familiale n'entrave l'accès à la justice et à des recours utiles. Il est également préoccupé par le fait que, selon la définition en vigueur, la présence de lésions physiques doit être attestée pour qu'il y ait viol. En outre, le Comité reste préoccupé par la persistance de niveaux élevés de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les viols et la violence familiale (art. 2, 3, 6, 7 et 25).

19. **L'État Partie devrait :**

- a) Veiller à ce que la définition du viol soit en conformité avec les dispositions du Pacte ;**
- b) Faire en sorte que tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et que les victimes aient accès à des recours utiles, obtiennent une réparation intégrale et bénéficient de mesures de protection et d'assistance adaptées ;**
- c) Renforcer les mécanismes visant à faciliter et à encourager le signalement des cas de violence à l'égard des femmes, notamment en veillant à ce que toutes les femmes aient accès à des informations sur leurs droits et sur les mesures de protection et les voies de recours disponibles ;**
- d) S'abstenir d'obliger les victimes de violence familiale à accepter des modes alternatifs de règlement des conflits ;**
- e) Renforcer les programmes d'éducation qui visent à sensibiliser le grand public au caractère criminel de ces actes et à lutter contre les stéréotypes qui banalisent la violence à l'égard des femmes ;**
- f) Veiller à ce que les juges, les procureurs, les membres des forces de l'ordre et les professionnels de santé reçoivent une formation appropriée leur permettant de traiter efficacement les cas de violence fondée sur le genre en tenant compte des questions de genre ;**
- g) Recueillir et publier des données ventilées sur la violence à l'égard des femmes, y compris des informations sur les plaintes déposées, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les sanctions infligées dans les affaires de violence fondée sur le genre.**

Changements climatiques et dégradation de l'environnement

20. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a prises pour prévenir et atténuer les incidences des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, y compris des mesures qu'il a prises à la suite du typhon Yagi en 2024. Il s'inquiète néanmoins de la gravité de la menace que ces phénomènes font peser sur la vie, la santé et les moyens de subsistance du public, et regrette que l'État Partie ne lui ait pas communiqué plus d'informations sur les politiques durables qu'il avait adoptées pour protéger les personnes, y compris les plus vulnérables et les groupes minoritaires, contre les conséquences de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques (art. 6 et 27).

21. **Conformément à l'article 6 du Pacte et à la lumière de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie, l'État Partie devrait prendre des mesures appropriées pour garantir une utilisation durable des ressources naturelles, adopter une approche de la protection des personnes, notamment les plus vulnérables et celles qui appartiennent à des groupes minoritaires, contre les effets négatifs des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes naturelles, reposant sur le principe de précaution, et renforcer la capacité des communautés locales et du public de participer véritablement à la prise de décisions relatives à l'environnement et d'accéder à l'information.**

Peine de mort

22. Le Comité se félicite du fait que l'État Partie ait récemment cessé d'appliquer la peine de mort pour 8 infractions, mais il reste préoccupé par le fait qu'en vertu de la législation nationale, 10 infractions sont possibles de la peine de mort, y compris des infractions non violentes qui ne figurent pas parmi les « crimes les plus graves » au sens du Pacte, notamment le trafic de drogue. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles un nombre disproportionné de condamnations à mort seraient prononcées contre des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses. De plus, il s'inquiète de ne pas avoir reçu d'informations sur l'existence d'une procédure qui permettrait aux personnes condamnées à mort de demander le contrôle de la déclaration de culpabilité prononcée contre eux et de leur condamnation sur la base de nouveaux éléments de preuve à décharge et de bénéficier d'une indemnisation en cas de condamnation injustifiée. Il regrette également l'absence d'informations sur le nombre de peines de mort prononcées, de personnes exécutées, de grâces accordées et de personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort (art. 2, 6 et 14).

23. **Compte tenu de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité, l'État Partie devrait s'abstenir d'appliquer la peine capitale, en observant un moratoire *de facto* sur les exécutions, prendre des mesures concrètes pour instaurer un moratoire *de jure*, et envisager d'abolir la peine de mort et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort. S'il maintient la peine de mort, l'État Partie devrait :**

- a) Veiller à ce qu'elle ne s'applique qu'aux crimes les plus graves impliquant un homicide intentionnel et qu'elle ne soit jamais imposée en violation du Pacte, notamment en violation des garanties d'un procès équitable ou à la suite de discriminations ;
- b) Faire en sorte que la grâce ou la commutation de la peine soit possible dans tous les cas et élaborer des règles pour la présentation et l'examen des demandes de grâce qui soient exhaustives et conformes aux normes internationales, et répondent aux principes de transparence, de certitude, de légalité de la procédure et d'objectivité ;
- c) Veiller à ce que toutes les personnes condamnées à mort puissent bénéficier d'un réexamen transparent, efficace et indépendant si de nouveaux éléments de preuve à décharge apparaissent, à ce qu'une assistance juridique et financière adéquate soit fournie aux fins d'un tel réexamen et à ce que les personnes condamnées à tort aient accès à des recours utiles, y compris à une indemnisation ;
- d) Recueillir et publier des données ventilées sur le nombre de condamnations à mort prononcées, le sexe et l'âge des personnes condamnées, le nombre d'exécutions, le nombre de grâces et de commutations demandées et accordées et les types d'infractions pour lesquelles des condamnations à mort ont été prononcées.

Disparitions forcées et répression transnationale

24. Le Comité est préoccupé par les allégations de disparitions forcées et de disparitions forcées extraterritoriales et d'autres formes de répression qui seraient le fait de fonctionnaires vietnamiens, y compris en Thaïlande, et par les allégations selon lesquelles des notices rouges de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) auraient été détournées pour viser des défenseurs des droits de l'homme et des procédures d'extradition auraient été motivées par des considérations politiques. Il regrette que l'État Partie n'ait pas fourni d'informations sur les enquêtes menées sur des cas de disparition forcée et d'autres formes de répression extraterritoriale, ni sur les mesures qu'il avait prises pour combattre ces phénomènes, notamment sur le nombre de plaintes reçues pendant la période considérée, les enquêtes menées, les poursuites engagées et les réparations accordées aux victimes et à leurs proches (art. 6, 7, 9 et 16).

25. L'État Partie devrait recenser tous les cas de disparition forcée et de disparition forcée extraterritoriale ainsi que d'autres formes de répression transnationale. Il devrait notamment mener rapidement des enquêtes impartiales, approfondies et transparentes et informer rapidement les victimes et leurs proches du déroulement et des résultats de l'enquête. Il devrait en outre identifier les responsables et faire en sorte qu'ils soient poursuivis et, s'ils sont déclarés coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes et que les victimes et leurs proches obtiennent une réparation intégrale. L'État Partie devrait aussi envisager d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

26. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des actes de torture et des mauvais traitements sont infligés pour obtenir des aveux dans le cadre d'enquêtes et les aveux ainsi obtenus sont ensuite présentés comme éléments de preuve devant les tribunaux, y compris dans des affaires pouvant conduire à des condamnations à mort. Il est également vivement préoccupé par les informations selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les dissidents et les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses sont les groupes qui subissent le plus d'actes de torture et de mauvais traitements, et certaines victimes se voient refuser des soins médicaux. Il regrette de n'avoir reçu aucune information sur des enquêtes indépendantes et impartiales qui auraient été menées sur des décès en détention résultant d'actes de tortures ou de mauvais traitements, sur les résultats de telles enquêtes, sur les recours offerts aux victimes et sur les poursuites qui auraient été engagées contre les auteurs des faits. De plus, le Comité est préoccupé par les informations crédibles concernant le recours à l'isolement et l'utilisation d'entraves aux jambes pour une durée de dix jours en tant que mesure disciplinaire dans l'État Partie (art. 7).

27. L'État Partie devrait prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir et faire cesser la torture et les autres formes de traitements inhumains ou dégradants. Il devrait en particulier :

a) Mener rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture et de traitements inhumains ou dégradants et faire en sorte que les auteurs de ces actes soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et que les victimes bénéficient de voies de recours utiles, y compris de mesures de réadaptation physique et psychologique ;

b) Veiller à ce que les enquêtes sur les allégations de torture et de traitements inhumains ou dégradants, y compris les examens médicaux réalisés dans ce cadre, soient menées conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux ;

c) Renforcer la formation aux droits de l'homme dispensée aux juges, aux procureurs et aux membres des forces de l'ordre, y compris la formation aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles que les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) ;

d) Veiller à ce que les aveux obtenus par la torture et les mauvais traitements, en violation de l'article 7 du Pacte, ne soient en aucun cas admis par les tribunaux et que ce soit à l'accusation qu'il incombe de prouver que les aveux ont été volontaires ;

e) Faire en sorte que l'isolement ne soit utilisé qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible et veiller à ce que le recours à cette mesure fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel. Faire en sorte que l'utilisation des entraves soit également une mesure de dernier ressort, qui ne s'applique qu'en cas d'absolue nécessité pour des raisons de sécurité et jamais à des fins de punition ou d'humiliation ;

f) Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté puissent bénéficier de soins médicaux et aient accès à un mécanisme de plainte indépendant et efficace chargé d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements ;

g) Recueillir et publier des données ventilées sur le nombre d'enquêtes indépendantes et impartiales menées sur les allégations de mauvais traitements et sur les plaintes déposées à ce sujet, sur les résultats de ces enquêtes, sur les recours offerts aux victimes et sur les auteurs qui auraient été traduits en justice.

Traitement des personnes privées de liberté

28. Le Comité note que les autorités inspectent les prisons et les centres de détention et qu'un plan directeur de construction, de rénovation et de modernisation des lieux de garde à vue et de détention est en cours d'application. Il est toutefois préoccupé par la détérioration de la situation des personnes détenues dans des prisons et dans d'autres lieux de privation de liberté, officiels ou non, notamment par la surpopulation, les mauvaises conditions sanitaires, la mauvaise qualité de la nourriture et de l'eau, la privation de soins médicaux et la torture et les mauvais traitements, y compris l'isolement prolongé. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les prisonniers d'opinion recevaient un traitement discriminatoire par rapport aux autres détenus (art. 9 et 10).

29. L'État Partie devrait faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Il devrait en particulier :

a) Prendre immédiatement des mesures pour réduire sensiblement la surpopulation carcérale, notamment recourir davantage aux mesures de substitution à la détention, comme il est recommandé dans les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;

b) Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, garantir à tous les détenus un accès adéquat à la nourriture, à l'eau propre et aux soins de santé, et veiller à ce que les prisonniers d'opinion ne soient pas victimes de discrimination ;

c) Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès à un mécanisme indépendant et efficace chargé de recevoir les plaintes et d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements, qui garantisse un accès rapide, efficace et direct aux organes de contrôle compétents et à des recours utiles ;

d) Veiller à ce que des mécanismes indépendants de contrôle et de surveillance soient mis en place et à ce que leur personnel puisse se rendre librement et régulièrement, sans préavis et sans surveillance, dans tous les lieux de privation de liberté.

Centres de désintoxication obligatoire

30. Le Comité est préoccupé par la situation des personnes internées dans des centres de désintoxication et de réadaptation, qui sont soumises à un traitement obligatoire et au travail forcé, ne reçoivent pas de soins médicaux suffisants et sont exposées à des conditions de travail pénibles. Il reste également préoccupé par l'introduction dans le Code pénal modifié de l'article 256A, qui criminalise la consommation de drogues pendant ou après un séjour dans un centre de désintoxication de réadaptation. En outre, il constate avec préoccupation que la loi de 2021 sur la prévention et la répression de l'usage de drogues autorise la détention d'enfants dès l'âge de 12 ans. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur le nombre de personnes placées dans ces centres (art. 8, 9, 10 et 24).

31. Conformément aux précédentes observations finales du Comité, l'État Partie devrait modifier ses lois, politiques et pratiques relatives aux personnes dépendantes à la drogue, en particulier celles qui sont privées de liberté dans des centres de désintoxication et de réadaptation, en vue de les rendre pleinement conformes au Pacte, notamment en mettant fin au travail forcé⁵. Il devrait en particulier :

- a) Envisager de dériminaliser la consommation de drogues ;
- b) Veiller à ce que le traitement de la dépendance à la drogue soit volontaire et à ce que tout traitement ou intervention médicale soit assujetti à l'obtention du consentement éclairé de l'intéressé, sauf en cas d'urgence médicale ;
- c) Prendre immédiatement des mesures pour fermer tous les centres de désintoxication et de réadaptation dans lesquels le traitement est obligatoire, libérer les personnes qui y sont détenues et remplacer le placement dans ces établissements par un traitement volontaire fondé sur des données scientifiques et un soutien de proximité ;
- d) Veiller à ce que le traitement en centre de réadaptation soit conforme au Pacte et aux directives internationales concernant les droits de la personne et la politique en matière de drogues et que toute restriction imposée soit légale, nécessaire et proportionnée à la situation personnelle et assortie de garanties de recours effectif ;
- e) Renforcer le contrôle indépendant des centres de réadaptation ainsi que les mécanismes de plainte, et mener des enquêtes approfondies sur toute allégation de mauvais traitements.

Liberté et sécurité de la personne

32. Le Comité est préoccupé par le recours à la détention provisoire prolongée, en particulier à l'égard de dissidents politiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses. Il est également préoccupé par le fait que l'article 173 (par. 5) du Code de procédure pénale permet de détenir des suspects accusés d'atteintes à la sécurité nationale pour une durée indéterminée, sans que ce placement fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel, tandis que l'article 74 du Code restreint l'accès à un avocat pour les personnes accusées de telles atteintes (art. 9 et 14).

33. Compte tenu de l'observation générale n° 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité de la personne, l'État Partie devrait considérablement réduire le recours à la détention provisoire, notamment en optant plus largement pour des mesures non privatives de liberté, et veiller à ce que tous les détenus bénéficient, dans la pratique, de toutes les garanties juridiques et procédurales dès leur arrestation. Il devrait en particulier :

- a) Faire en sorte que la détention provisoire soit une mesure exceptionnelle appliquée uniquement en cas de nécessité, sans discrimination aucune et pour une durée aussi courte que possible, et que les règles limitant la durée de la détention soient rigoureusement respectées ;
- b) Faire en sorte que les autorités judiciaires compétentes contrôlent régulièrement le placement en détention provisoire, notamment en garantissant l'application effective du droit à l'*habeas corpus*, et que toute personne détenue arbitrairement soit libérée sans condition et reçoive une indemnisation adéquate ;
- c) Modifier ou abroger les articles 173 (par. 5) et 74 du Code de procédure pénale afin que les personnes privées de liberté bénéficient de toutes les garanties juridiques et procédurales, y compris l'accès à un avocat, dès le début de leur détention.

⁵ CCPR/C/VNM/CO/3, par. 32.

Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes

34. Le Comité se félicite de la modification de la loi contre la traite des personnes, mais il reste préoccupé par la persistance de la traite et du travail forcé, en particulier dans le cadre du programme d'exportation de main-d'œuvre géré par l'État. Il est également préoccupé par le fait que la législation en vigueur impose une charge de la preuve plus élevée dans les affaires de traite d'enfants âgés de 16 ou 17 ans (art. 2, 7, 8 et 26).

35. **L'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et sanctionner efficacement la traite des personnes et le travail forcé, notamment en veillant à ce que le cadre législatif soit aligné sur les normes internationales, et redoubler d'efforts pour offrir à toutes les victimes des recours utiles, y compris des mesures de protection, de réadaptation et d'indemnisation.**

Liberté de circulation

36. Le Comité reste préoccupé par l'article 121 du Code pénal, qui criminalise le fait de « fuir à l'étranger ou de faire déflection en vue de s'opposer au Gouvernement populaire ». Il est également préoccupé par les informations qui continuent de lui parvenir selon lesquelles des personnes appartenant à des minorités ethniques et à des peuples autochtones sont empêchées de quitter le territoire de l'État Partie pour demander l'asile à l'étranger. Il regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur les critères utilisés pour émettre des interdictions de voyager et de données ventilées sur l'application de ces interdictions (art. 2, 9 et 12).

37. **Rappelant ses précédentes recommandations, l'article 12 (par. 2) du Pacte et son observation générale n° 27 (1999) sur la liberté de circulation, le Comité recommande à l'État Partie de garantir le plein respect du droit de chacun de quitter son pays, de s'abstenir d'imposer arbitrairement des interdictions de voyager, de garantir que toute interdiction de voyager est justifiée au regard de l'article 12 (par. 3) du Pacte, et de lever les interdictions contraires à cet article⁶.**

Accès à la justice, indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable

38. Le Comité salue les mesures prises par l'État Partie pour étendre la fourniture de services d'aide juridique. Rappelant ses précédentes observations finales, il reste préoccupé par l'influence qu'exerce le parti au pouvoir sur le pouvoir judiciaire, ce qui nuit à son indépendance⁷. Il est également préoccupé par l'absence de mesures de responsabilité et de contrôle judiciaires, par le non-respect des garanties de procédure dans les affaires impliquant des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et par le harcèlement que subissent les avocats de ces personnes. Le Comité regrette que l'État Partie ne lui ait pas fourni d'informations au sujet du cadre juridique et des dispositifs institutionnels visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 14).

39. **L'État Partie devrait immédiatement prendre des mesures, en droit et dans la pratique, pour garantir la pleine indépendance et l'impartialité totale du pouvoir judiciaire ainsi que l'autonomie fonctionnelle du ministère public, et faire en sorte que les juges, les procureurs et leur personnel puissent exercer leurs fonctions sans aucune pression ni ingérence indue de l'État. Il devrait également :**

a) **Veiller à ce que toutes les procédures de sélection, de nomination, de promotion et de révocation des juges soient transparentes, impartiales et conformes aux dispositions du Pacte et aux normes internationales applicables, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, et à ce que les procureurs soient nommés et exercent leurs fonctions conformément aux Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet ;**

⁶ Ibid., par. 42.

⁷ Ibid., par. 33.

- b) Veiller à ce que toutes les procédures judiciaires soient menées conformément aux garanties d'un procès équitable consacrées par l'article 14 du Pacte, en particulier dans les affaires impliquant des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses ;
- c) Veiller à ce que les avocats soient protégés contre les menaces, l'intimidation et toute forme d'ingérence indue ou de représailles liées à leur activité professionnelle, en tenant compte des dispositions du Pacte et des Principes de base relatifs au rôle du barreau ;
- d) Étendre les services d'aide juridique en renforçant les capacités financières et humaines du programme afin de faciliter l'accès à la justice pour tous, y compris les personnes vivant dans des zones rurales et les minorités ethniques et religieuses.

Justice pour mineurs

40. Rappelant ses précédentes observations finales, le Comité se félicite de la forte augmentation du nombre de tribunaux de la famille et des mineurs dans l'État Partie⁸. Toutefois, il reste préoccupé par le fait qu'un enfant est défini comme une personne de moins de 16 ans, qui crée une lacune importante dans la protection des enfants âgés de 16 ou 17 ans, en particulier les victimes de maltraitance, d'exploitation sexuelle et de la traite et ceux qui sont privés de liberté. Il est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles, en dépit de l'adoption de mesures non privatives de liberté pour les enfants, le placement en détention d'enfants en conflit avec la loi resterait fréquent (art. 9, 14 et 24).

41. **L'État Partie devrait :**

- a) Modifier sa législation de sorte que l'enfant y soit défini comme une personne de moins de 18 ans, conformément aux normes internationales ;
- b) Veiller à ce que la détention et l'incarcération ne soient utilisées qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, et à ce qu'en détention, les enfants soient séparés des adultes ;
- c) Prendre en considération l'observation générale n° 35 (2014) du Comité et faire en sorte que les enfants privés de liberté bénéficient de toutes les garanties juridiques et procédurales dès le début de leur détention, y compris dans les affaires touchant la sécurité nationale ;
- d) Continuer de renforcer le système de justice pour mineurs en créant de nouveaux tribunaux spécialisés et en les dotant de moyens suffisants, et notamment former les membres des forces de l'ordre, les juges et les procureurs sur la manière de tenir compte des besoins des enfants dans le cadre des enquêtes et des interrogatoires.

Droit au respect de la vie privée

42. Le Comité est préoccupé par les allégations concernant des activités de surveillance illégale et de coupures d'Internet et de lignes téléphoniques, qui viseraient en particulier des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses. Il est également préoccupé par l'insuffisance de la législation actuelle en ce qui concerne la protection des données personnelles, notamment par l'article 17 du décret n° 13/2023, qui permet le traitement de données personnelles sans que la personne concernée soit notifiée ou que son consentement soit recueilli, et le décret n° 147/2024, qui oblige les utilisateurs à fournir un numéro de téléphone ou une carte d'identité aux fins de la vérification de leur compte et exige des plateformes de médias sociaux qu'elles suppriment les contenus jugés illégaux sur la base de critères vagues (art. 17).

⁸ Ibid., par. 37.

43. L'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à chacun la pleine jouissance du droit au respect de la vie privée en ligne. Il devrait veiller à ce que sa législation, notamment les décrets n° 13/2023 et n° 147/2024, les mesures de protection des données et toutes les activités de surveillance, y compris la surveillance en ligne et l'interception et l'extraction de communications électroniques et de métadonnées, soient pleinement conformes au Pacte, en particulier à l'article 17, et aux principes de légalité, de proportionnalité, de nécessité et de transparence. Il devrait également :

- a) Mettre en place des garanties strictes et des mécanismes de contrôle indépendants et efficaces, y compris un contrôle juridictionnel des activités de surveillance ;
- b) Veiller à ce que les personnes concernées aient accès à des mécanismes de plainte et à des recours utiles en cas d'abus et à ce qu'elles soient informées, dans la mesure du possible, des activités de surveillance et d'interception dont elles ont fait l'objet.

Liberté de conscience et de conviction religieuse

44. Le Comité est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des minorités religieuses, en particulier les protestants montagnards et hmong, les bouddhistes khmers-krom, les caodaïstes et les bouddhistes Hoa Hao font de plus en plus l'objet de discrimination, de harcèlement et d'intimidations. Rappelant ses précédentes observations finales, il constate avec préoccupation que la loi de 2016 sur la religion et les convictions et le décret n° 95/2023 restreignent indûment la liberté de religion et de conviction, notamment en raison des procédures relatives à l'enregistrement et à la reconnaissance qui sont imposées aux organisations religieuses et des restrictions des activités religieuses fondées sur une interprétation vague et large des dispositions légales relatives à la sécurité nationale et à l'unité sociale⁹. Le Comité est également préoccupé par le fait que les lois relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme sont utilisées pour s'en prendre aux minorités religieuses (art. 18 et 19).

45. Conformément aux précédentes observations finales du Comité, l'État Partie devrait garantir l'exercice effectif de la liberté de religion et de conviction et veiller à ce que toute restriction soit pleinement conforme aux critères stricts énoncés à l'article 18 du Pacte¹⁰. Il devrait également veiller à ce que la législation et les pratiques relatives au droit à la liberté de religion et de conviction soient conformes à l'article 18, compte tenu de l'observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'État Partie devrait également :

- a) Garantir le droit de chacun d'avoir ou d'adopter une religion ou des convictions de son choix ;
- b) Garantir la liberté de chacun de pratiquer sa religion ou d'exprimer ses convictions, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, sans être pénalisé ;
- c) Prendre des mesures visant à prévenir et faire cesser promptement et efficacement toutes les ingérences injustifiées dans l'exercice de la liberté de religion et tous les cas de discours de haine, d'incitation à la discrimination, de violences ou de crimes de haine présumés, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice et à ce que les victimes aient accès à des recours appropriés ;
- d) Faire en sorte que les lois relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme ne soient pas appliquées arbitrairement pour arrêter et détenir des personnes appartenant à des minorités religieuses ou entraver l'exercice de la liberté de religion ;

⁹ Ibid., par. 43.

¹⁰ Ibid., par. 44.

e) Veiller à ce que l'enregistrement des organisations religieuses se fasse sur la base de critères clairs et objectifs qui soient compatibles avec les dispositions du Pacte.

Liberté d'expression

46. Rappelant ses précédentes observations finales et la suite donnée à ces observations, le Comité reste profondément préoccupé par les informations persistantes selon lesquelles la liberté d'expression continuerait de reculer dans l'État Partie, notamment pour les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les dissidents politiques et les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses¹¹. Il note avec inquiétude que des dispositions pénales excessivement générales, en particulier les articles 109, 116, 117 et 331 du Code pénal, sont utilisées pour engager des poursuites contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des dissidents politiques et des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, comme en témoignent les quelque 160 défenseurs des droits de l'homme et autres personnes qui seraient actuellement incarcérés pour avoir exercé pacifiquement leur liberté d'expression. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles des représailles seraient exercées contre des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile en raison de leur coopération avec l'ONU et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme. En outre, le Comité est préoccupé par le fait que les médias sont soumis à de fortes restrictions, notamment des restrictions juridiques prévues, entre autres, par la loi sur la presse, la loi sur l'accès à l'information, la loi sur la cybersécurité et les décrets n° 147/2024, n° 53/2022, n° 15/2020 et n° 119/2020. Il s'inquiète en outre des perturbations de l'accès à Internet et de la suppression, sur les plateformes de médias sociaux, de contenus perçus comme critiques à l'égard du Gouvernement. Le Comité a conscience de l'existence de nombreux médias dans l'État Partie, mais il note que la législation actuelle oblige les médias à s'enregistrer auprès des autorités et à se soumettre à leur contrôle, ce qui porte atteinte à l'indépendance des médias (art. 19).

47. Le Comité renouvelle ses précédentes recommandations et prie instamment l'État Partie de faire en sorte que chacun, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les dissidents politiques et les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, puisse exercer son droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte et à son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression¹². L'État Partie devrait également :

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations du droit à la liberté d'expression en ligne et hors ligne et veiller à ce que les restrictions n'aillent pas au-delà des limites strictement définies à l'article 19 du Pacte ;
- b) Modifier ou abroger les lois en vigueur et les projets de loi en attente d'adoption, notamment le Code pénal, la loi sur la presse, la loi sur l'accès à l'information, la loi sur la cybersécurité et les décrets n° 147/2024, n° 53/2022, n° 15/2020 et n° 119/2020, afin d'éviter les termes vagues et les restrictions excessivement générales qui sont incompatibles avec l'article 19 (par. 3) du Pacte ;
- c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme, aux journalistes et aux autres acteurs de la société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme et les acteurs de la société civile qui coopèrent avec l'ONU et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, d'agir en toute sécurité, en toute liberté et en toute indépendance, sans craindre qu'eux-mêmes ou que des membres de leur famille soient persécutés, intimidés, harcelés ou soumis à des actes de violence ou de représailles ;
- d) Veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme et attaques visant des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres acteurs de la société civile, ainsi que des membres de leur famille, fassent l'objet d'enquêtes transparentes, approfondies, impartiales et indépendantes, que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et que les victimes reçoivent une réparation adéquate ;

¹¹ Ibid., par. 45 ; voir CCPR/C/VNM/FCO/3.

¹² CCPR/C/VNM/CO/3, par. 46.

e) Contrôler les cas de détention de journalistes, d'autres professionnels des médias et de défenseurs des droits de l'homme, libérer immédiatement et inconditionnellement tous ceux dont la détention est contraire aux dispositions du Pacte et accorder à ces personnes une indemnisation adéquate ;

f) Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une réelle pluralité des médias.

Liberté de réunion pacifique

48. Rappelant ses précédentes observations finales, le Comité reste préoccupé par les restrictions excessives imposées à la liberté de réunion pacifique et aux réunions publiques, y compris les manifestations organisées par des minorités religieuses¹³. Il est particulièrement préoccupé par l'application de la décision n° 06/2020 du Premier Ministre, qui impose d'obtenir l'autorisation préalable du Gouvernement pour organiser des manifestations publiques axées sur les droits de l'homme. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les forces de l'ordre ont fait un usage disproportionné de la force et ont procédé à des arrestations arbitraires pour disperser des rassemblements pacifiques, en particulier lorsqu'ils étaient organisés par des minorités religieuses (art. 21).

49. Conformément à l'observation générale n° 37 (2020) du Comité sur le droit de réunion pacifique, l'État Partie devrait garantir et protéger le droit à la liberté de réunion pacifique et veiller à ce que toute restriction soit conforme aux critères stricts énoncés à l'article 21 du Pacte et aux principes de proportionnalité et de nécessité, notamment en modifiant son cadre législatif. Il devrait également :

a) Veiller à ce que toutes les allégations de recours excessif à la force ou d'arrestation ou de détention arbitraire dans le contexte de rassemblements pacifiques donnent rapidement lieu à des enquêtes approfondies et impartiales, à ce que les responsables soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, à ce que les victimes obtiennent une réparation intégrale, et à ce que toutes les personnes détenues arbitrairement soient immédiatement libérées ;

b) Supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation préalable à la tenue de rassemblements pacifiques et instaurer un régime de notification préalable, et veiller à ce que, dans les cas exceptionnels où l'obtention d'une autorisation est obligatoire, cette obligation ne soit pas utilisée abusivement pour empêcher la tenue de rassemblements pacifiques, et à ce que toute décision d'interdire un rassemblement pacifique soit soumise à un contrôle juridictionnel indépendant et impartial ;

c) Dispenser aux juges, aux procureurs et aux fonctionnaires une formation appropriée concernant le droit à la liberté de réunion pacifique, et aux membres des forces de l'ordre une formation concernant, d'une part, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et, d'autre part, les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois.

Liberté d'association

50. Rappelant ses précédentes observations finales, le Comité est préoccupé par les restrictions injustifiées imposées à la création, à l'administration et au fonctionnement des associations publiques, y compris l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable des autorités¹⁴. Il est particulièrement préoccupé par la législation récemment adoptée, notamment le décret n° 126/2024, qui confère à l'État Partie le pouvoir de surveiller, de suspendre et de dissoudre des associations. Le Comité reste préoccupé par les réglementations restrictives, telles que le décret n° 114/2021, qui permettent à l'État Partie de surveiller et de contrôler des financements, en particulier des financements d'origine étrangère. Il prend note avec inquiétude des nombreuses informations selon lesquelles les

¹³ Ibid., par. 47.

¹⁴ Ibid., par. 49.

minorités religieuses pratiquant leur foi en dehors des organisations religieuses reconnues par l'État subiraient une répression systématique et des lois fiscales excessivement générales seraient utilisées abusivement pour pénaliser des défenseurs des droits de l'homme et des associations de minorités ethniques et religieuses (art. 22).

51. L'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, en droit et dans la pratique, l'exercice effectif du droit à la liberté d'association et pour que toute restriction soit pleinement conforme à l'article 22 du Pacte. Il devrait en particulier :

a) **Modifier les lois et pratiques régissant la création, l'administration et le fonctionnement des associations afin que celles-ci puissent s'enregistrer et mener leurs activités sans ingérence indue de l'État, sans crainte de harcèlement ou de représailles et dans un environnement sûr et favorable ;**

b) **Mettre fin aux restrictions injustifiées et aux contrôles concernant la possibilité pour les organisations de la société civile de recevoir des fonds de sources internationales et nationales et s'abstenir d'utiliser des lois fiscales excessivement générales pour pénaliser des défenseurs des droits de l'homme et des associations de minorités ethniques et religieuses.**

Participation à la conduite des affaires publiques

52. Rappelant ses précédentes observations finales, le Comité reste préoccupé par l'interdiction des partis politiques autres que le Parti communiste vietnamien et par le fait que les candidats indépendants doivent se prêter à toute une série de négociations avec le Front de la Patrie, qui est dirigé par le Parti communiste, pour pouvoir présenter leur candidature¹⁵. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles des opposants politiques sont détenus arbitrairement, dont au moins trois candidats indépendants détenus avant l'élection de 2021, ainsi que par la persistance de la pratique du vote par procuration, qui a un impact disproportionné sur les femmes et les dissuade de participer à la conduite des affaires publiques (art. 25).

53. L'État Partie devrait garantir l'exercice du droit de participer à la conduite des affaires publiques et mettre sa réglementation et ses pratiques électorales en conformité avec le Pacte, notamment son article 25, et avec l'observation générale n° 25 (1996) du Comité sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote. Il devrait également :

a) **Garantir des élections transparentes, libres et régulières, promouvoir un pluralisme réel et de véritables débats politiques, et garantir la liberté de mener des activités politiques, à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et d'autres organisations, y compris des organisations qui expriment des critiques à l'égard du Gouvernement, sans faire l'objet d'intimidations ni craindre de représailles ;**

b) **Veiller à ce qu'aucune personne éligible ne soit privée de la possibilité d'être élue en raison de conditions déraisonnables ou discriminatoires ;**

c) **Garantir que le Conseil électoral national fonctionne en toute transparence, indépendance et impartialité ;**

d) **Redoubler d'efforts pour lutter contre le vote par procuration, notamment pour assurer la participation des femmes à la vie politique.**

Droits des minorités et peuples autochtones

54. Rappelant ses précédentes observations finales, le Comité reste préoccupé par le fait que l'État Partie ne reconnaît pas les peuples autochtones vivant sur son territoire¹⁶. Il est également préoccupé par les restrictions de la participation de ces peuples à la vie politique et sociale et par le faible nombre de personnes appartenant à des groupes minoritaires qui occupent des postes de direction et de décision dans les organes gouvernementaux et dans l'administration publique. Le Comité est également préoccupé par les nombreuses

¹⁵ Ibid., par. 53.

¹⁶ Ibid., par. 55.

informations concernant des cas de détention arbitraire de personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses et à des peuples autochtones, et notamment par les informations selon lesquelles les autorités locales obligent les détenus montagnards à suivre une formation dite « post-détention ». Il est préoccupé par le fait que les peuples autochtones voient souvent leurs droits fonciers menacés par des projets de développement et les activités d'industries extractives et autres, au sujet desquels ils n'ont pas été dûment consultés et auxquels ils n'ont pas donné leur consentement préalable, libre et éclairé (art. 25, 26 et 27).

55. L'État Partie devrait :

- a) Établir un cadre législatif qui reconnaît et protège le statut et les droits de toutes les communautés qui se définissent comme des peuples autochtones, conformément aux normes internationales, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- b) Veiller à ce que les minorités ethniques et religieuses et les peuples autochtones soient suffisamment représentés dans les organes de l'État et l'administration publique, y compris aux postes de direction et de décision ;
- c) Tenir des consultations appropriées avec les peuples autochtones afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé pour toutes les décisions qui les concernent, conformément aux normes internationales.

56. Le Comité prend note de l'adoption de plusieurs décrets et lois, notamment le plan directeur pour le développement socioéconomique des zones où vivent des minorités ethniques et des zones montagneuses (2021-2030), mais il est préoccupé par les obstacles qui empêchent les minorités ethniques et religieuses et les peuples autochtones, y compris les femmes, d'accéder aux services publics, notamment à un enseignement dans leur langue, et d'avoir leur propre vie culturelle et de jouir de leur droit de pratiquer leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Il regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur les internats et semi-internats qui accueillent des enfants appartenant à des minorités ethniques et religieuses et à des peuples autochtones, notamment sur les possibilités offertes à ces enfants d'apprendre et de pratiquer leur propre langue, leurs traditions culturelles et leurs coutumes (art. 3, 26 et 27).

57. **L'État Partie devrait garantir le droit des minorités ethniques et religieuses et des peuples autochtones, en particulier des femmes, d'accéder à tous les services publics sans discrimination, y compris à un enseignement dispensé dans leur propre langue.**

D. Diffusion et suivi

58. **L'État Partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, de son quatrième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public, pour faire mieux connaître les droits consacrés par le Pacte. Il devrait faire en sorte que le rapport périodique et les présentes observations finales soient traduits dans sa langue officielle.**

59. **Conformément à l'article 75 (par. 1) du Règlement intérieur du Comité, l'État Partie est invité à faire parvenir, le 18 juillet 2028 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 7 (institution nationale des droits de l'homme), 23 (peine de mort) et 33 (liberté et sécurité de la personne) ci-dessus.**

60. **Le Comité demande à l'État Partie de lui soumettre son prochain rapport périodique le 18 juillet 2031 au plus tard et d'y faire figurer des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations formulées dans les présentes observations finales et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il demande également à l'État Partie de tenir de vastes consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays lorsqu'il élaborera ce rapport. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots.**